

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 15 août 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation sollicitant une prorogation des délais fixés dans la décision de la Chambre de première instance V portant "Initial Directions on the Conduct of the Proceedings" aux fins d'octroi de mesures de protection au témoin P-2050 à l'audience », ICC-01/14-01/18-2001-Conf, 21 juillet 2023

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamai
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour (« RdC »), des articles 64(2) et 68(1) du Statut de Rome (le « Statut ») et de la Règle 87 du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »), le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sollicite de la Chambre de première instance V (« la Chambre ») une prorogation du délai fixé au paragraphe 70 de ses *“Initial Directions on the Conduct of the Proceedings”* (les *“Initial Directions”*) pour le dépôt de requêtes sur la base des Règles 87 et 88¹, et l'octroi de mesures de protection à l'audience pour le témoin P-2050 (utilisation d'un pseudonyme et altération de son image et de sa voix).

2. L'Accusation n'a pas été en mesure de présenter cette demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. En effet elle n'avait pas lieu d'y procéder puisqu'elle prévoyait alors de soumettre la déclaration du témoin sur le fondement de la Règle 68(2)(b)². C'est parce que la Chambre a décidé *proprio motu*, par décision du 5 juin 2023, l'introduction de la déclaration de P-2050 plutôt par le biais de la Règle 68(3)³, que la présente requête est nécessaire.

3. Les mesures de protection sollicitées s'imposent pour garantir la sécurité de P-2050. Contactée par l'Accusation le 10 juillet 2023, elle a indiqué prévoir de [EXPURGÉ] en République Centrafricaine (« RCA »). Elle pourrait y être victime de représailles de la part de partisans des accusés en raison de son témoignage. [EXPURGÉ]⁴.

4. L'utilisation d'un pseudonyme et l'altération de l'image et de la voix du témoin sont le moyen le moins drastique d'assurer sa sécurité, ainsi que l'article 68(1) du Statut en donne le mandat à la Cour. Le droit des accusés à un procès équitable et public aux termes des articles 64(2) et 67(1) ne subira pas une atteinte excessive

¹ ICC-01/14-01/18-631, p. 20.

² ICC-01/14-01/18-724-Conf-AnxA, p. 10.

³ ICC-01/14-01/18-1907-Conf, paras. 145-146.

⁴ [EXPURGÉ].

puisque seules les informations identifiant P-2050 seront élicitées en audience à huis-clos partiel, l'essentiel de la substance de son témoignage étant accessible au public.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(1) du RdC, les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel », car contenant des informations pouvant permettre l'identification de P-2050. Une version confidentielle expurgée sera déposée dès que possible.

III. ARGUMENTATION

A. La prorogation du délai fixé au paragraphe 70 des *Initial Directions* est nécessaire et justifié

6. Aux termes de la norme 35(2) du RdC, une Chambre peut proroger un délai échu à condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

7. Tel est le cas en l'espèce : comme exposé ci-dessus, à l'échéance du délai fixé au paragraphe 70 des *Initial Directions*, l'Accusation avait informé la Chambre de son intention de soumettre formellement la déclaration de P-2050 par le biais de la Règle 68(2)(b)⁵. Elle y a procédé par une requête du 11 janvier 2021⁶. Elle n'avait donc pas lieu de saisir la Chambre d'une demande de mesures de protection à l'audience. La présente requête est rendue nécessaire par la décision de la Chambre du 5 juin 2023⁷, qui, en rejetant la requête précitée, a décidé *proprio motu* l'introduction de la déclaration de P-2050 sur la base de la Règle 68(3)⁸.

⁵ ICC-01/14-01/18-724-Conf-AnxA, p. 10.

⁶ ICC-01/14-01/18-812-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/18-1907-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/18-1907-Conf, paras. 145-146.

B. L’octroi de mesures de protection à l’audience pour P-2050 est nécessaire et justifié

a. Les mesures demandées sont nécessaires pour assurer la sécurité de P-2050

8. L’Accusation renvoie aux paragraphes 138 à 141 de la seconde décision de la Chambre “*on the Prosecution Requests for Formal Submission of Prior Recorded Testimonies pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules*”⁹ s’agissant de l’exposé des activités professionnelles de P-2050 et du contenu pertinent de sa déclaration.

9. Les mesures demandées sont nécessaires pour assurer la protection du témoin. Comme indiqué ci-dessus, P-2050, contactée par l’Accusation le 10 juillet 2023, a expliqué être sérieusement préoccupée pour sa sécurité si sa qualité de témoin est révélée au public. Elle a mentionné prévoir de poursuivre [EXPURGÉ] en République Centrafricaine. Alors que la situation dans ce pays reste dangereuse, un conflit armé étant toujours en cours, et que les moyens de force publique de l’Etat centrafricain sont limités, elle pourrait être victime de représailles de la part de partisans des accusés en raison de son témoignage. P-2050 a précisé que si son identité comme témoin est rendue publique, elle ne pourra pas prendre le risque de [EXPURGÉ].

10. De façon générale, la révélation au public de l’identité de témoins [EXPURGÉ]¹⁰. [EXPURGÉ].

11. L’utilisation d’un pseudonyme ne serait pas suffisant pour garantir la sécurité de P-2050. Alors qu’elle est [EXPURGÉ]¹¹, l’altération de son image est nécessaire pour prévenir son identification. L’altération de sa voix est également requise : P-2050 est une des [EXPURGÉ].

⁹ ICC-01/14-01/18-1907-Conf.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

b. Les mesures demandées ne constituent pas une atteinte excessive au droit des accusés à la publicité de la procédure

12. Les mesures sollicitées ne constitueront pas une atteinte excessive au droit des accusés à un procès équitable et public aux termes des articles 64(2) et 67(1) du Statut. L'essentiel de la substance du témoignage de P-2050 sera accessible au public puisque seules les informations identifiantes seront élicitées en audience à huis-clos partiel. La compréhension par le public des débats et de la preuve ne sera donc pas affectée. De plus, l'Accusation se conformera aux directives de la Chambre, en organisant son interrogatoire de manière à réduire au maximum les passages en audience à huis-clos partiel.

IV. CONCLUSION

13. Par ces motifs, l'Accusation sollicite une prorogation du délai fixé au paragraphe 70 des *Initial Directions* et l'octroi de mesures de protection à l'audience pour le témoin P-2050 (utilisation d'un pseudonyme et altération de son image et de sa voix dans la retransmission vidéo publique).



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 15 août 2023

À La Haye (Pays-Bas)